

COUR ADMINISTRATIVE

Numéro 39765C du rôle
Inscrit le 20 juin 2017

Audience publique du 14 décembre 2017

**Appel formé par l'Etat du Grand-Duché de Luxembourg
contre un jugement du tribunal administratif
du 16 mai 2017 (n° 36881 du rôle)
dans un litige l'opposant à
Monsieur ..., L-...,
en matière de discipline**

Vu l'acte d'appel inscrit sous le numéro 39765C du rôle et déposé au greffe de la Cour administrative le 20 juin 2017 par Madame le délégué du gouvernement Claudine KONSBRÜCK agissant au nom et pour compte de l'Etat du Grand-Duché de Luxembourg, en vertu d'un mandat lui conféré à cet effet le 16 juin 2017 par le ministre du Développement durable et des Infrastructures, dirigé contre un jugement rendu par le tribunal administratif le 16 mai 2017 ayant annulé une décision dudit ministre du 16 mars 2015 et une décision du Conseil de discipline des fonctionnaires de l'Etat du 7 juillet 2015, lesdites décisions infligeant à Monsieur ..., demeurant à L-..., la peine disciplinaire de la réprimande ;

Vu le mémoire en réponse déposé au greffe de la Cour administrative le 18 septembre 2017 par Maître Luc SCHAACK, avocat à la Cour, inscrit au tableau de l'Ordre des avocats à Luxembourg, au nom de Monsieur ... ;

Vu le mémoire en réplique déposé au greffe de la Cour administrative le 11 octobre 2017 par le délégué du gouvernement ;

Vu le mémoire en duplique déposé au greffe de la Cour administrative le 10 novembre 2017 par Maître Luc SCHAACK au nom de Monsieur ... ;

Vu les pièces versées au dossier et notamment le jugement entrepris ;

Le rapporteur entendu en son rapport, ainsi que Madame le délégué du gouvernement Nancy CARIER et Maître Sarah VAZQUEZ LOPEZ, en remplacement de Maître Luc SCHAACK, en leurs plaidoiries à l'audience publique du 30 novembre 2017.

Par courrier du 8 janvier 2015, le ministre du Développement durable et des Infrastructures, ci-après « *le ministre* », saisit le commissaire du gouvernement chargé de l'instruction disciplinaire aux fins de procéder à une instruction disciplinaire à l'encontre de Monsieur ..., ingénieur-technicien principal à l'administration des Ponts et Chaussées, division de la voirie de Luxembourg.

En date du 6 février 2015, le commissaire du gouvernement adjoint chargé de l'instruction disciplinaire, ci-après « *le commissaire du gouvernement adjoint* », clôtura son rapport d'instruction de l'affaire disciplinaire engagée à l'encontre de Monsieur ..., en concluant que : « *Compte tenu de ce qui précède, il a été décidé de transmettre le dossier au Ministre du Développement durable et des Infrastructures pour l'application d'une des sanctions suivantes : l'avertissement, la réprimande ou l'amende ne dépassant pas le cinquième d'une mensualité brute du traitement de base.* »

Par courrier du même jour, le commissaire du gouvernement adjoint informa Monsieur ..., conformément à l'article 56, paragraphe 5, de la loi modifiée du 19 avril 1979 fixant le statut général des fonctionnaires de l'Etat, ci-après « *le statut général* », qu'il avait décidé de transmettre son dossier au ministère du Développement durable et des Infrastructures au motif qu'il serait d'avis que les faits établis par l'instruction constitueraient un manquement à sanctionner d'une des trois sanctions suivantes : l'avertissement, la réprimande ou l'amende ne dépassant pas le cinquième de la rémunération brute du traitement de base.

Par décision du 16 mars 2015, le ministre décida d'infliger à Monsieur ..., conformément à l'article 47.2 du statut général, la sanction disciplinaire de la réprimande.

Sur recours de Monsieur ..., daté au 24 avril 2015 et déposé le 27 avril 2015, le Conseil de Discipline des fonctionnaires de l'Etat, ci-après « *le Conseil de discipline* », décida, lors de sa séance du 7 juillet 2015, de déclarer la sanction disciplinaire retenue par le ministre adéquate pour sanctionner le comportement fautif de Monsieur ..., de sorte à déclarer ledit recours non fondé. La décision est libellée comme suit :

« (...) *Vu le dossier constitué à charge de ... par le commissaire du Gouvernement adjoint chargé de l'instruction disciplinaire, ci-après le commissaire du Gouvernement, régulièrement saisi en application de l'article 56.2 de la loi modifiée du 16 avril 1979 fixant le statut général des fonctionnaires de l'Etat, ci-après le statut général, par lettre du Ministre du Développement durable et des Infrastructures du 8 janvier 2015 d'une instruction disciplinaire à charge de*

Vu le rapport d'instruction dressé en date du 6 février 2015.

Vu la décision du Ministre du Développement durable et des Infrastructures du 16 mars 2015 infligeant une réprimande à ..., l'invitant à corriger son attitude fautive dans l'exercice de ses fonctions et l'informant des voies de recours prévues à l'article 54 du statut général.

Par requête datée du 24 avril 2015 et déposée le 27 avril 2015 au secrétariat du Conseil de discipline, ci-après le Conseil, ... a introduit un recours contre la décision précitée.

Entendus à l'audience publique du Conseil du mardi, 16 juin 2015, ... et son conseil Maître Sarah VAZQUEZ-LOPEZ, avocat à la Cour, demeurant à Luxembourg en leurs explications et moyens de défense ainsi que la déléguée du Gouvernement Marie-Anne KETTER en ses conclusions.

Le recours déposé par ... est régulier en la forme. Comme il ne résulte d'aucune pièce versée au dossier disciplinaire que ce recours aurait été introduit en dehors du délai prescrit à l'article 54, paragraphe 1. du statut général, il est à déclarer recevable.

A l'audience du 16 juin 2015, ... a tout d'abord conclu à l'annulation de la décision ministérielle du 16 mars 2015 au motif que celle-ci ne serait pas suffisamment motivée et qu'il y aurait de ce fait violation des dispositions énoncées à l'article 58 du statut général ainsi qu'à l'article 6 de la convention européenne des droits de l'homme et des libertés fondamentales.

Ce moyen de nullité n'est toutefois pas fondé. D'une part, les dispositions énoncées à l'article 6 de la convention précitée ne sont pas applicables à la phase précontentieuse qui s'est déroulée devant le commissaire du Gouvernement et le ministre du ressort.

D'autre part, en basant sa décision sur les poursuites disciplinaires dirigées contre le fonctionnaire devant le commissaire du Gouvernement ainsi que sur la décision de celui-ci du 27 février 2015 et en y renvoyant de façon expresse aux termes de la décision incriminée, le Ministre du Développement durable et des Infrastructures a suffisamment motivé cette décision et rempli son obligation de motivation prévue à l'article 58 du statut général, puisqu'une copie intégrale du dossier disciplinaire avait été préalablement envoyée au fonctionnaire, ensemble avec une copie du rapport d'instruction où il fut décidé de transmettre le dossier au ministre aux fins d'application d'une des sanctions relevant de ses compétences, de sorte que le fonctionnaire a été à même de prendre connaissance de la motivation qui fut à la base de la décision ministérielle.

... conclut ensuite à se voir renvoyer des fins de la poursuite étant donné que le reproche formulé à son encontre ne serait pas donné.

Il résulte du dossier disciplinaire que le fonctionnaire s'est rendu le 27 novembre 2014, vers 12.25 heures, après une visite médicale, au bâtiment de la Direction des Ponts & Chaussées, pour y prendre un repas ensemble avec plusieurs collègues de travail.

Comme ... était en congé pour raisons de santé depuis décembre 2013, il n'était pas autorisé, en application de l'article 200 des statuts de la Caisse nationale de santé, de s'éloigner de son domicile entre 12.00 et 14.00 heures.

... était dès lors tenu de rejoindre immédiatement son domicile après sa consultation médicale et n'était pas autorisé à rejoindre ses collègues à leur lieu de travail pour prendre un repas en commun, d'autant plus qu'une consigne de son supérieur hiérarchique du 18 avril 2014 lui interdisait l'accès et la circulation dans le bâtiment de la DVL ainsi que dans ceux d'un autre service.

En s'introduisant nonobstant cet ordre de service précis et univoque dans l'enceinte de la Direction des Ponts & Chaussées, ... a violé les prescriptions de l'article 9, paragraphe 1., alinéa 2 du statut général qui dispose que tout fonctionnaire doit se conformer aux ordres de service de ses supérieurs ainsi qu'à l'article 10, paragraphe 1., alinéa 1 du statut général qui impose à tout fonctionnaire d'éviter, dans l'exercice comme en dehors de l'exercice de ses fonctions, tout ce qui peut porter atteinte à la dignité de ces fonctions et donner lieu à scandale.

Aux termes de l'article 53 du statut général, l'application des sanctions se règle notamment d'après la gravité de la faute commise, la nature et le grade des fonctions et les antécédents du fonctionnaire inculpé. Elles peuvent être appliquées cumulativement.

... est ingénieur-technicien inspecteur principal auprès de l'Administration des Ponts et Chaussées. Il est entré en service le 1^{er} mars 1993 et tient sa nomination définitive depuis le 1^{er} mars 1994. Aucun antécédent disciplinaire n'est consigné dans son dossier jusqu'à l'heure actuelle.

Eu égard aux éléments qui précèdent, mais tout en considérant l'attitude fautive du fonctionnaire consistant à se présenter pendant son congé de maladie à son lieu de travail, nonobstant l'interdiction formelle y relative de son supérieur hiérarchique, en vue d'y prendre un repas avec certains collègues de travail, et d'outrepasser ainsi ouvertement les ordres reçus et à manifester un comportement susceptible de provoquer bon nombre d'autres fonctionnaires s'adonnant à leurs tâches quotidiennes, le Conseil estime que la sanction disciplinaire retenue par le ministre du ressort, à savoir la réprimande prévue à l'article 47.2 du statut général, est adéquate pour sanctionner le comportement fautif du fonctionnaire.

Dans ces conditions, le Conseil décide que le recours introduit par ... n'est pas fondé (...) ».

Par requête déposée au greffe du tribunal administratif le 28 août 2015, Monsieur ... introduisit un recours tendant principalement à la réformation et subsidiairement à l'annulation de la décision du ministre du 16 mars 2015 lui ayant infligé une réprimande, ainsi que de la décision confirmative du Conseil de discipline du 7 juillet 2015.

Par jugement du 16 mai 2017, le tribunal se déclara incompétent pour connaître du recours principal en réformation, reçut le recours subsidiaire en annulation en la forme, au fond, le déclara justifié, partant annula la décision du Conseil de discipline du 7 juillet 2015 et la décision du ministre du 16 mars 2015, renvoya l'affaire en prosécution de cause devant ledit ministre, condamna l'Etat à payer au demandeur une indemnité de procédure, évaluée *ex aequo et bono* à 1.000.- €, et aux frais de l'instance.

Pour ce faire, le tribunal, en relation avec la légalité externe des décisions critiquées, releva que le prescrit de l'article 58 du statut général avait été respecté, au motif que la décision du ministre est suffisamment motivée par le renvoi à l'instruction disciplinaire, motivation qui est encore complétée par la décision du Conseil de discipline confirmant la décision ministérielle, de sorte à former un seul tout, et qui est abondamment motivée en ce sens qu'elle se réfère également à

l'instruction disciplinaire gisant à la base de sa saisine dont copie avait été remise au demandeur. Dans ce contexte, il rejeta encore comme non applicable le moyen de Monsieur ... tiré de la violation de l'article 6, paragraphe 1^{er}, de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (CEDH) en relevant que la sanction disciplinaire de la réprimande ne touchait pas aux droits et obligations de nature civile et ne consistait pas en une accusation en matière pénale, d'autant plus que le Conseil de discipline n'était pas à considérer comme une juridiction au sens dudit article 6.

Le tribunal nota ensuite, en relation avec les faits reprochés au demandeur, que celui-ci, alors qu'il était en congé pour des raisons de santé, s'était rendu le 27 novembre 2014 vers 12.25 heures, suite à une visite médicale, dans le bâtiment de la direction des Ponts et Chaussées pour y déjeuner avec ses collègues.

Il releva ensuite qu'il ressortait de la décision du Conseil de discipline que le comportement de Monsieur ... aurait enfreint tant l'article 200 des statuts de la Caisse nationale de santé que l'article 9, paragraphe 1^{er}, alinéa 2, et l'article 10, paragraphe 1^{er}, alinéa 1, du statut général, mais qu'il se dégageait des développements du délégué du gouvernement que l'article 200 des statuts de la Caisse nationale de santé n'était pas applicable en l'espèce, de sorte que les décisions déférées ne reposaient, par voie de conséquence plus que sur la seule motivation de la violation des articles précités du statut général. Sur base de ce constat, vu que l'un des deux reproches sur lesquels les décisions déférées sont basées n'était pas répréhensible, le tribunal retint que la sanction telle que retenue reposait sur une erreur manifeste d'appréciation des faits et qu'il lui appartenait d'ores et déjà d'annuler lesdites décisions.

A titre superfétatoire, le tribunal, après avoir cité *in extenso* l'ordre de service prétendument non respecté par Monsieur ..., nota, d'une part, que ledit ordre était circonscrit à l'interdiction faite au demandeur d'entrer et de circuler dans les bâtiments concernés de l'administration des Ponts et Chaussées « *en dehors des heures de service* », et, d'autre part, que les faits reprochés au demandeur s'étaient produits vers 12.25 heures pour se prolonger pendant le déjeuner, c'est-à-dire pendant la pause récréative du déjeuner, de sorte qu'ils s'étaient déroulés pendant les heures de service officielles au sens large, à savoir les heures pendant lesquelles l'administration est appelée à fonctionner, par opposition aux périodes situées en dehors de ces plages horaires, c'est-à-dire celles visées par l'ordre de service qui avait entendu réprimer le concerné pour s'être rendu sur son lieu de travail « *après 21.00 heures du soir et donc hors des heures de service officielles* ». Partant, le tribunal arriva à la conclusion que l'appréciation faite par le Conseil de discipline de la portée de l'ordre de service concerné encourrait également l'annulation en lui conférant un champ d'application plus étendu que celui qu'il visait de façon limitativement circonscrite aux seules « *heures de service officielles* ».

Par requête d'appel déposé au greffe de la Cour administrative le 20 juin 2017, l'Etat du Grand-Duché de Luxembourg a régulièrement relevé appel du jugement du 16 mai 2017.

La Cour constate en premier lieu que Monsieur ..., par requête du 24 avril 2015, déposée le 27 avril 2015 au secrétariat du Conseil de discipline, a exercé la voie de recours telle que prévue à l'article 54 du statut général et que son recours a été toisé par la décision dudit Conseil de Discipline du 7 juillet 2015, actuellement critiquée.

Partant, c'est à tort que le tribunal a déclaré recevable le recours en annulation pour autant que dirigé contre la décision du ministre du 16 mars 2015, la décision du conseil de discipline du 7 juillet 2015 s'étant substituée à la décision ministérielle du 16 mars 2015, de sorte que la Cour, par réformation du jugement du 16 mai 2017 déclare le recours initial de Monsieur ... contre la décision ministérielle irrecevable pour défaut d'objet.

Quant au fond, le représentant étatique, dans ses écrits, relève que le seul reproche pouvant être adressé à Monsieur ... consiste dans la violation des articles 9, paragraphe 1^{er}, alinéa 2, et 10, alinéa 1^{er}, du statut général, en ce qu'il s'est présenté à son lieu de travail nonobstant l'interdiction formelle y relative de son supérieur hiérarchique, en vue d'y prendre un repas avec ses collègues de travail et d'outrepasser ainsi ouvertement les ordres reçus et à manifester un comportement susceptible de provoquer bon nombre d'autres fonctionnaires s'adonnant à leurs tâches quotidiennes. Il signale que d'après l'article 6 du règlement grand-ducal modifié du 12 novembre 2011 portant fixation de la durée normale de travail et les modalités de l'horaire de travail mobile dans les administrations de l'Etat, ci-après « *le règlement grand-ducal du 12 novembre 2011* », les heures d'ouverture d'une administration sont fixées de 8.30 à 11.30 heures et de 14.00 à 17.00 heures, sauf règlement interne fixant des horaires différents, et que les faits litigieux étaient survenus à une période où l'administration était fermée, c'est-à-dire en dehors des heures de service. Le représentant étatique insiste sur la considération que le supérieur hiérarchique de Monsieur ... lui avait clairement indiqué dans son ordre de service du 18 avril 2014 qu'il n'avait aucun droit d'entrer et de circuler dans le bâtiment en cause en dehors des heures de service, tout en le sommant de s'en abstenir. Il signale encore que lors de son audition en date du 3 février 2015, Monsieur ... avait avoué avoir conscience du fait qu'il n'avait pas le droit de participer à ce déjeuner. Partant, l'appréciation en fait et en droit du tribunal serait erronée et le jugement serait à réformer.

L'intimé, de son côté, conclut en premier lieu à l'annulation des décisions critiquées pour défaut de motivation, violant de sorte l'article 58 du statut général et l'article 6 de la CEDH. Il relève encore dans ce contexte que la décision du ministre du 16 mars 2015 ne ferait nullement mention des faits lui reprochés et des fautes retenues à son encontre ni des dispositions légales qu'il aurait enfreintes et le fait que le dossier administratif était annexé à la décision serait inutile, étant donné qu'il n'appartiendrait pas au fonctionnaire sanctionné de rechercher lui-même dans son dossier la motivation de la sanction rendue à son encontre. Pour le surplus, l'argumentaire actuel de l'Etat, à la phase contentieuse, ne purgerait pas le défaut de motivation des deux décisions déferées.

Ledit moyen est cependant à rejeter pour manquer en fait.

En effet, il se dégage du dossier administratif qu'en date du 2 décembre 2014, Monsieur ... s'est vu adresser un ordre de justification de la part du directeur des Ponts et Chaussées lui reprochant d'avoir pris le 27 novembre 2014 après 12.25 heures dans les locaux de séjour du bâtiment de la Direction des Ponts et Chaussées un repas avec des collègues de travail, tout en étant en congé pour raisons de santé. Le 15 janvier 2015, Monsieur ... s'est vu adresser une lettre recommandée par le commissaire de gouvernement adjoint en vue de son audition pour le 30 janvier 2015, reportée au 3 février 2015, avec les faits lui reprochés, ensemble avec la lettre de saisine du

ministre du 8 janvier 2015 reprenant en détail les faits lui reprochés. Le 29 janvier 2015, le mandataire de Monsieur ... s'est encore vu adresser l'ensemble du dossier disciplinaire sous rubrique, en conformité avec l'article 10, paragraphe 2, du règlement grand-ducal du 8 juin 1979 relatif à la procédure à suivre par les administrations relevant de l'Etat et des communes. Lors de son audition en date du 3 février 2015, qui s'est tenue en présence de son avocat, Monsieur ... a de nouveau été confronté aux faits lui reprochés, audition lors de laquelle celui-ci a même déclaré « *je suis conscient du fait que je n'étais pas en droit de participer à ce déjeuner* ». En date du 6 février 2015, celui-ci s'est vu adresser une lettre recommandée du commissaire de gouvernement adjoint l'informant de la transmission du dossier au ministre en vue de le sanctionner, tout en lui indiquant qu'il pourrait prendre inspection du dossier et présenter ses observations. Finalement, le ministre a pris sa décision infligeant à Monsieur ... la sanction de la réprimande en date du 16 mars 2015, tout en renvoyant à l'instruction disciplinaire en cause. Sur requête de Monsieur ... du 24 avril 2015, le Conseil de discipline a entendu en sa séance du 16 juin 2015 l'intéressé en présence de son avocat par rapport aux faits lui reprochés avant de confirmer en sa séance du 7 juillet 2015 la sanction du ministre.

Au vu de ses rétroactes, c'est à juste titre que le tribunal a constaté que la décision du ministre se trouvait suffisamment motivée par le renvoi à l'instruction disciplinaire au cours de laquelle Monsieur ... avait accès à son dossier disciplinaire et était assisté en permanence par son avocat. Cette motivation a encore été complétée par la motivation contenue dans la décision du Conseil de discipline du 7 juillet 2015. S'il est certes exact que tout au long de l'affaire, il y a eu un certain « *flottement* » par rapport aux bases légales applicables au comportement de Monsieur ..., ceci n'est pas de nature à mettre en cause le constat de l'existence d'une motivation détaillée à la base des décisions critiquées, motivation que l'appelant ne pouvait ignorer, et le moyen afférent est à rejeter.

Quant à la légalité interne de la décision du Conseil de discipline, au vu du dernier état des conclusions étatiques, il est uniquement reproché à Monsieur ... d'avoir enfreint les articles 9, paragraphe 1^{er}, alinéa 2, et 10, alinéa 1^{er} du statut général, en ce qu'il s'est présenté à son lieu de travail en dehors des heures de service nonobstant l'interdiction formelle y relative de son supérieur hiérarchique se dégageant d'un ordre de service du 18 avril 2014 de la teneur suivante :

« Il me revient que par le biais d'une femme de charge de la DGP, vous venez d'accéder au bâtiment de la MIL via les locaux de la DGP et ce après 21.00 heures du soir et donc hors des heures de service officielles et en violation avec les plages autorisant une sortie lors d'une déclaration de maladie.

J'insiste à vous faire savoir, qu'en dehors des heures de service, vous n'avez aucun droit d'entrer et de circuler dans le bâtiment de la DVL, ni dans celui d'un autre service, en l'occurrence la DGP et je vous somme de vous en abstenir dorénavant. Si je prends connaissance du fait que vous vous absentez une nouvelle fois de votre domicile en dehors des heures de sortie autorisées, des mesures disciplinaires seront engagées à votre rencontre.

Je trouve irritant de constater que vous semblez parfaitement apte pour des sorties à titre privé, même en soirée, mais que pour pourvoir votre travail, vous n'en avez pas l'énergie nécessaire depuis des mois déjà.

Une copie de la présente sera adressée à l'Autorité Supérieure pour information et gouverne ».

Monsieur ..., de son côté, conclut à une violation de la loi, sinon à un détournement de pouvoir, sinon à une erreur manifeste d'appréciation et une dénaturation des faits en soutenant qu'il ne se serait nullement rendu en les locaux de la direction des Ponts et Chaussées dans le but de créer un scandale ou de compromettre les intérêts du service, ni dans le but d'enfreindre l'ordre de service donné par son supérieur. Ainsi, le simple fait de prendre un repas avec ses collègues ne constituerait ni une insubordination fautive, ni une infraction au statut général, l'ordre de service étant précisément circonscrit à l'interdiction d'entrer et de circuler dans les bâtiments concernés en dehors des heures de travail et les décisions critiquées auraient donné à l'ordre de service un champ d'application plus étendu que celui qu'il vise de façon limitativement circonscrite, ce d'autant plus que les bureaux des Ponts et Chaussées étaient bien ouverts et que ses collègues s'y trouvaient et étaient en train de déjeuner. Pour le surplus, les heures de travail d'un ingénieur-diplômé ne se limiteraient pas à l'horaire d'accueil du public, ce d'autant plus que le règlement grand-ducal du 12 novembre 2011 serait dépourvu de toute pertinence en prévoyant également un horaire mobile à côté de la plage fixe visant surtout l'ouverture au public des administrations étatiques.

Lorsque le juge administratif est saisi d'un recours en annulation, il a le droit et l'obligation d'examiner l'existence et l'exactitude des faits matériels qui sont à la base de la décision attaquée et de vérifier si les motifs dûment établis sont de nature à motiver la décision attaquée.

Il se dégage du dossier que la décision du Conseil de discipline du 7 juillet 2015 confirme la sanction disciplinaire de la réprimande prononcée par le ministre le 16 mars 2015. La décision du Conseil de discipline retient en substance deux reproches à l'encontre de Monsieur ..., à savoir, d'une part, que ce dernier n'était pas autorisé, en application de l'article 200 des statuts de la Caisse nationale de santé de s'éloigner de son domicile entre 12.00 et 14.00 heures, et, d'autre part, qu'il avait rejoint ses collègues à leur lieu de travail pour y prendre un repas en commun malgré un ordre de service précis et univoque lui interdisant l'accès et la circulation dans les locaux des Ponts et Chaussées, violant de sorte les articles 9, paragraphe 1^{er}, alinéa 2 et 10, paragraphe 1^{er}, alinéa 1^{er}, du statut général.

Comme la partie étatique l'a admis en première instance, le premier reproche n'était pas justifié à défaut pour l'article 200 des statuts de la Caisse nationale de santé de trouver application dans le cas d'espèce.

La Cour retient dès lors que c'est à bon escient que le tribunal a annulé la décision déferée du Conseil de discipline, la motivation à la base de ladite décision, qui doit être considérée dans son ensemble, tombant nécessairement de ce fait. En effet, au vu du constat que l'article 200 des statuts de la Caisse nationale de santé n'est pas applicable au cas de Monsieur ..., un des deux reproches à la base de la sanction disciplinaire ne se trouve plus établi et ne peut dès lors plus être pris en considération à titre de motivation de la sanction disciplinaire prononcée.

Contrairement à l'approche des premiers juges, la Cour, statuant dans le cadre d'un recours en annulation, ne saurait se substituer à l'heure actuelle au Conseil de discipline pour statuer sur la matérialité et, le cas échéant, sur l'appréciation de la gravité du seul reproche subsistant à l'encontre de Monsieur ..., à savoir la violation des articles 9, paragraphe 1^{er}, alinéa 2 et 10, paragraphe 1^{er}, alinéa 1^{er}, du statut général et sur l'éventuelle sanction à appliquer à son encontre, ce pouvoir relevant de la compétence du Conseil de discipline, de sorte qu'il y a lieu de renvoyer le dossier en prosécution de cause devant ledit Conseil de discipline afin de voir statuer sur les mérites de la présente affaire disciplinaire.

Monsieur ... demande encore l'allocation d'une indemnité de procédure de 8.000.- € pour les deux instances.

Cette demande est à rejeter et l'Etat du Grand-Duché de Luxembourg est à décharger de la condamnation au paiement d'une indemnité de procédure de 1.000.- € pour la première instance, les conditions légales d'octroi d'une indemnité de procédure n'étant pas remplies en l'espèce.

Par ces motifs,

la Cour administrative, statuant à l'égard de toutes les parties en cause ;

déclare l'appel du 20 juin 2017 recevable en la forme ;

par réformation du jugement du 16 mai 2017, déclare le recours en annulation de Monsieur ... irrecevable pour autant que dirigé contre la décision du ministre du Développement durable et des Infrastructures du 16 mars 2015 ;

au fond, déclare l'appel non justifié et en déboute ;

renvoie le dossier en prosécution de cause devant le Conseil de Discipline des fonctionnaires de l'Etat ;

rejette la demande en allocation d'une indemnité de procédure de Monsieur ... pour la première instance ;

déboute Monsieur ... de sa demande en allocation d'une indemnité de procédure pour l'instance d'appel ;

condamne l'Etat du Grand-Duché de Luxembourg aux dépens des deux instances.

Ainsi délibéré et jugé par :

Henri CAMPILL, vice-président,

Lynn SPIELMANN, conseiller,
Martine GILLARDIN, conseiller,

et lu par le vice-président en l'audience publique à Luxembourg au local ordinaire des audiences de la Cour à la date indiquée en tête, en présence du greffier assumé de la Cour Samuel WICKENS.

s. WICKENS

S. CAMPILL

Reproduction certifiée conforme à l'original

Luxembourg, le 14.12.2017

le greffier de la Cour administrative